

STATUTS DU VELO-CLUB-CHAROLLAIS

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Sous la dénomination < Vélo Club Charollais > il a été fondé, en date du 1^{er} Octobre 1932, une société cycliste.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet :

La pratique du vélo en compétition ou cyclotourisme par les membres de l'association.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé :

Mairie de Charolles, Rue Baudinot, 71120 Charolles

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Ils se situent à travers l'assemblée générale ordinaire, les sorties d'entraînement et les compétitions.

ARTICLE 5 : durée de l'association

L'association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 6 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme et à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles de la déontologie du sport, établies par le CNOSF.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la loi et les fédérations à laquelle elle est affiliée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : Composition de l'association

• Membres actifs

Elle est composée de membres actifs (licenciés FFC et FSGT) qui ont droit de participation à l'assemblée générale avec voix délibérative. Aucune cotisation n'est exigée.

- **Membres d'honneur**

Ils sont désignés par l'assemblée générale pour services rendus et n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour adhérer à l'association il faut adhérer aux présents statuts et respecter le règlement intérieur cité ci-joint.

Toute personne désireuse de faire partie de l'association est présentée au comité directeur par un membre du VCC.

Toute adhésion ne peut être refusée en raison de l'origine, la religion, l'handicap, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, les caractéristiques génétiques, les mœurs ou l'orientation sexuelle du demandeur. Sont à proscrire également les clauses de nationalité.

ARTICLE 9 : Radiation

Sur la proposition du comité directeur tout membre peut être radié ou exclu s'il ne se conforme pas aux statuts ou au règlement intérieur de l'association. Les droits de la défense sont garantis.

ARTICLE 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation des tribunaux, aux membres du bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : Composition

- **L'assemblée Générale :**

Elle se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Elle peut être convoquée également, suite à la demande écrite au Président d'au moins un quart de ses membres. Les adhérents sont prévenus de la tenue de l'assemblée générale par convocation au moins quinze jours avant la date fixée.

Ils peuvent s'exprimer au sein de l'assemblée.

Les mineurs âgés de seize ans et plus ont le droit de vote et sont éligibles au comité directeur et au bureau à l'exception des postes de Président, trésorier et secrétaire général.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un vote par personne.

Elle se prononce sur les rapports : moral, d'activité et sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans les proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Le quorum (moitié des adhérents présents ou représentés plus un) doit être atteint pour que l'assemblée puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à bulletins levés sauf pour l'élection des membres du comité directeur (scrutin secret).

- **Le comité directeur :**

L'association est dirigée par un comité directeur de 17 membres maximum élus pour une année. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement se fait par tiers dans les conditions précisées à l'article 11.

Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par écrit et par le Président. Il peut aussi être convoqué suite à la demande écrite au Président d'au moins un quart de ses membres. **Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le comité gère l'association entre deux assemblées générales et ceci conformément aux statuts.**

- **Le bureau :**

Il est renouvelé chaque année et est élu par les membres du comité directeur lors de l'assemblée générale. Ses membres sont choisis parmi les membres du comité directeur.

Il est composé d'au moins :

Un(e) Président(e)

Un(e) vice-président

Un(e) trésorier(e)

Un(e) secrétaire

La composition et le rôle des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur. L

- **Les commissaires aux comptes :**

Deux commissaires aux comptes désignés par le comité directeur vérifient la bonne gestion et la tenue des comptes de l'association. La vérification a lieu au moins une fois par an à la clôture de l'exercice.

- **Les responsables sportifs :**

Leur rôle est défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Elle se réunit pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. La moitié plus un des membres de l'association doivent être présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut délibérer quelque soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers présents.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur. Il est approuvé par l'assemblée générale et peut être modifié de la même manière.

TITRE IV : LES RESSOURCES ET MOYENS D'ACTION

ARTICLE 14 : Ressources et moyens d'action

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et privés et institutions diverses.
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- du produit des fêtes et manifestations dans le respect des lois en vigueur
- de dons manuels

et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 15 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des dépenses et des recettes.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son épouse ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du comité directeur et sa présentation à l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.